



LA CONFÉRENCE DE L'ACPR

- Dernière ligne droite pour Solvabilité II

Mardi 23 juin 2015 - Palais Brongniart

Introduction

Sommaire

Conférence animée par Romain Paserot, directeur du Contrôle des assurances et directeur de projet Solvabilité II à l'ACPR

- 1. Actualités : la finalisation du cadre réglementaire, les exercices de préparation et les premières candidatures**
 - L'actualité européenne
 - Les premiers résultats de l'exercice de préparation 2015
 - Le contenu des dossiers de demande d'autorisation
- 2. Les groupes, la gouvernance et l'ORSA sous Solvabilité II**
 - Les groupes sous Solvabilité II
 - La gouvernance
 - Les indications pour l'ORSA 2015
- 3. La qualité des données et le pilier 3**
 - La qualité des données sous Solvabilité II
 - Pilier 3 : rapports « narratifs », point sur les états nationaux spécifiques et calendrier des prochaines remises

Sommaire

1. **Actualités : la finalisation du cadre réglementaire, les exercices de préparation et les premières candidatures**
 - ❑ **L'actualité européenne**
 - **Nathalie Quintart, chef du service des Affaires internationales assurance**
 - ❑ Les premiers résultats de l'exercice de préparation 2015
 - ❑ Le contenu des dossiers de demande d'autorisation
2. Les groupes, la gouvernance et l'ORSA sous Solvabilité II
 - ❑ Les groupes sous Solvabilité II
 - ❑ La gouvernance
 - ❑ Les indications pour l'ORSA 2015
3. La qualité des données et le pilier 3
 - ❑ La qualité des données sous Solvabilité II
 - ❑ Pilier 3 : rapports « narratifs », point sur les états nationaux spécifiques et calendrier des prochaines remises

Un calendrier de finalisation chargé mais largement avancé

Avril-juin :
consultation
publique sur
le lot 1 des
ITS

**Juin-
septembre :**
consultation
publique sur le
lot 1 des GL

10 octobre : adoption
par la Commission
européenne du projet
de niveau 2 ; début de
la période d'objection
du Parlement européen
et du Conseil

**Décembre
2014-Mars
2015 :**
consultation
publique sur le
2^e lot des ITS
et des GL

2014

17 janvier:
publication du
niveau 2

19 et 24 mars:
publication du
1^{er} lot des ITS
dans toutes
les langues

1^{er} avril : début
de certaines
procédures
d'approbation
(MI, FPA...)

30 juin : date
limite d'envoi
à la COM du
2^e lot des ITS

3^e trimestre:
publication
du 2^e lot de
GL dans
toutes les
langues

**1^{er} janvier
2016 :** entrée
en application
du régime
Solvabilité II

2015

12 ITS restent à valider

Pilier 1

ITS RGLA

ITS « equity dampener »

ITS on adjustment for pegged currencies

ITS on health risk equalisation systems standard deviations

ITS on the application of the equity transitional

ITS on rating allocation to credit quality steps

Pilier 2

ITS on transparency and accountability

ITS on capital add-on

ITS on procedures when assessing external credit assessments

Pilier 3

ITS on regular supervisory reporting

ITS on public disclosure: procedures, formats, templates

ITS on the procedures and templates for the submission of information to the group supervisor as well as the exchange of information between supervisory authorities

De nouvelles orientations compléteront celles déjà publiées par l'EIOPA

Les orientations du lot 1 sont finalisées

- Processus de supervision
- Capital de solvabilité requis
- Modèles internes...

Les orientations du lot 2 seront adoptées très prochainement

- Système de gouvernance
- Solvabilité groupe
- Fonds cantonnés...

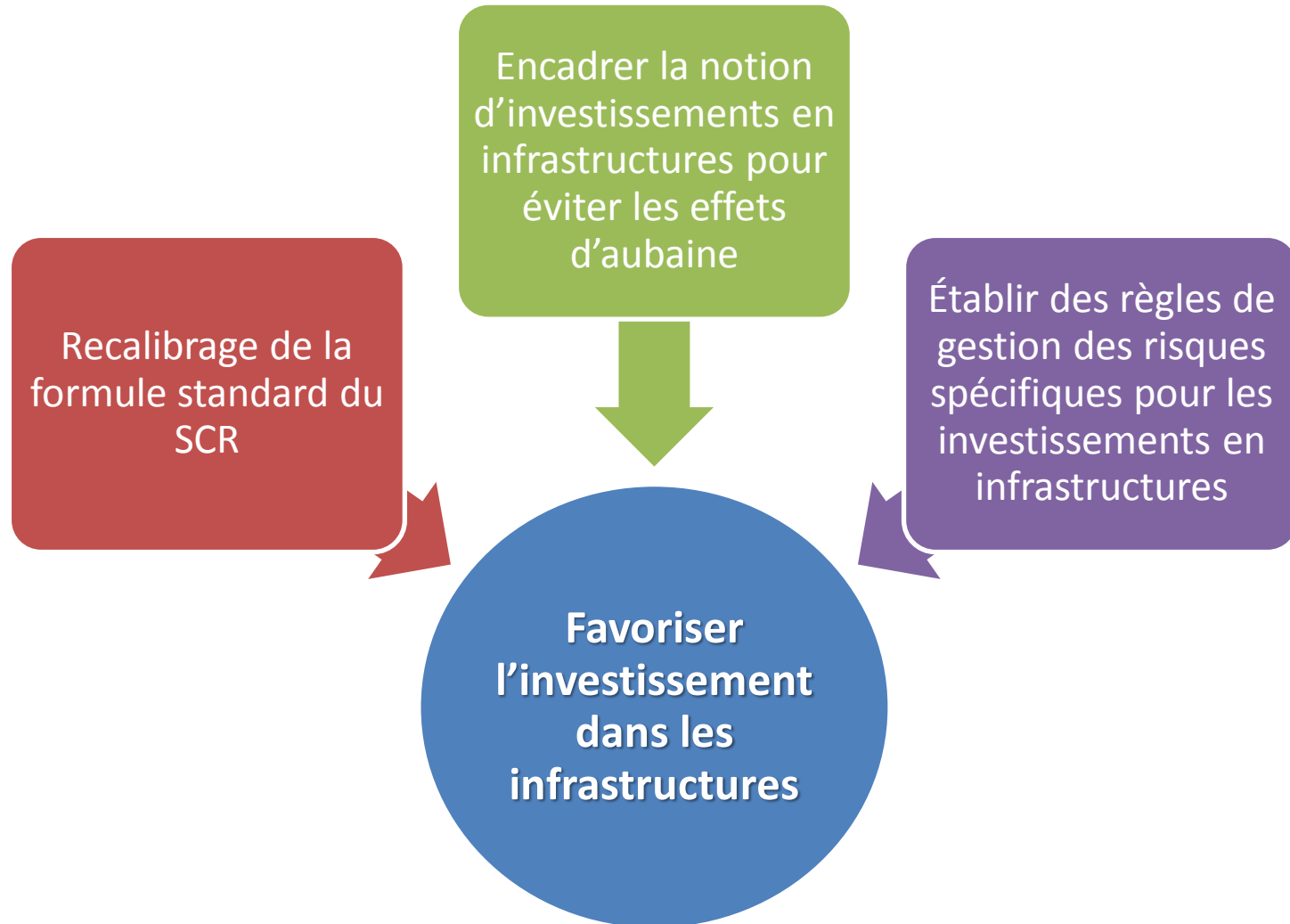
Les publications techniques de l'EIOPA

- « **Equity dampener** » : l'EIOPA publie mensuellement la valeur de l'ajustement symétrique de l'exigence en capital pour actions. Cette publication contient en outre :
 - Un certain nombre d'informations d'ordre légal,
 - Un exemple décrivant avec précision les différentes étapes de calcul de l'ajustement symétrique.

- « **Risk free rate** » : l'EIOPA a jusqu'au 6^e jour ouvré de chaque mois pour publier trois informations :
 - La courbe des taux sans risque pour 53 pays ;
 - La correction pour volatilité de la courbe des taux sans risque pour chaque pays ;
 - Une marge fondamentale pour le calcul de l'ajustement égalisateur pour chaque durée, qualité de crédit et catégorie d'actifs pertinente.

En 2016, la Commission adoptera des actes délégués pour rendre ces courbes applicables.

Solvabilité II, une réglementation vivante : l'exemple du projet infrastructures



Sommaire

1. **Actualités : la finalisation du cadre réglementaire, les exercices de préparation et les premières candidatures**
 - ❑ L'actualité européenne
 - ❑ **Les premiers résultats de l'exercice de préparation 2015**
 - **Romain Paserot, directeur du Contrôle des assurances et directeur de projet Solvabilité II à l'ACPR**
 - ❑ Le contenu des dossiers de demande d'autorisation
2. **Les groupes, la gouvernance et l'ORSA sous Solvabilité II**
 - ❑ Les groupes sous Solvabilité II
 - ❑ La gouvernance
 - ❑ Les indications pour l'ORSA 2015
3. **La qualité des données et le pilier 3**
 - ❑ La qualité des données sous Solvabilité II
 - ❑ Pilier 3 : rapports « narratifs », point sur les états nationaux spécifiques et calendrier des prochaines remises

Exercice de préparation 2015 : où en est-on ?

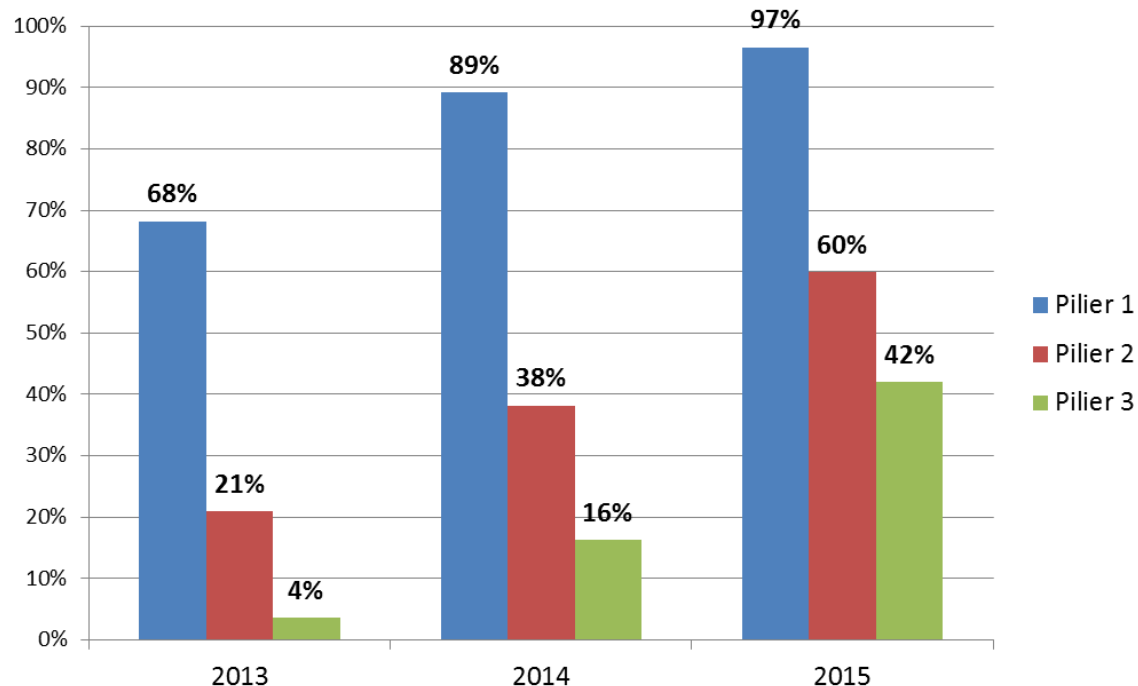
- ❑ Remise le 3 juin des états et rapports narratifs préparatoires individuels sur base annuelle

- ❑ Niveau de participation :
 - 475 organismes ont remis des états (sur 597 attendus)
 - Représentant 93 % de part de marché non vie et 99 % de part de marché vie
 - Certains rapports narratifs sont encore manquants

Premiers résultats de l'enquête de préparation

- ❑ 379 questionnaires remis
- ❑ Progression sur l'ensemble des piliers, mais maintien d'un écart d'avancement entre les différents piliers

Part des organismes se déclarant prêts à plus de 75%



Premiers enseignements de l'exercice de préparation 2015

❑ Erreurs fréquentes :

- Contrôles en anomalie pour 88 instances
- États manquants (dont les états sur le SCR et le MCR)
- Erreurs d'unité (données à renseigner en euros et non en milliers d'euros comme pour les états annuels)
- Remises bureautiques non validées

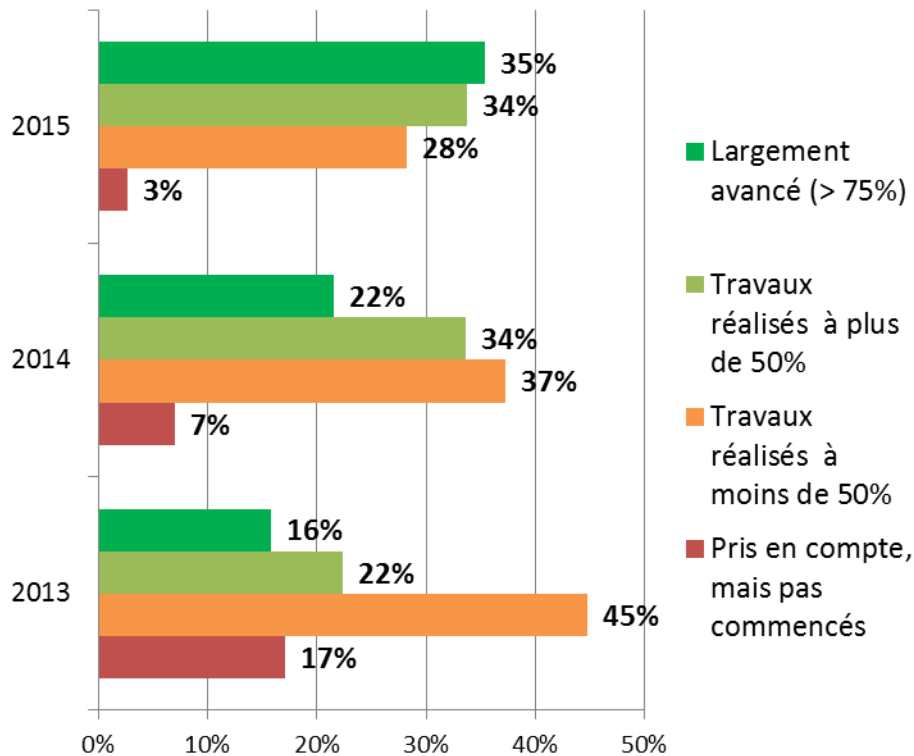
❑ Points d'attention :

- L'ensemble des contrôles n'étaient pas activés
- En cas d'erreur, une remise corrective est nécessaire dans les plus brefs délais
- Les contrôles de taxonomie doivent être testés en amont de la remise à l'ACPR, les remises correctives devant rester l'exception

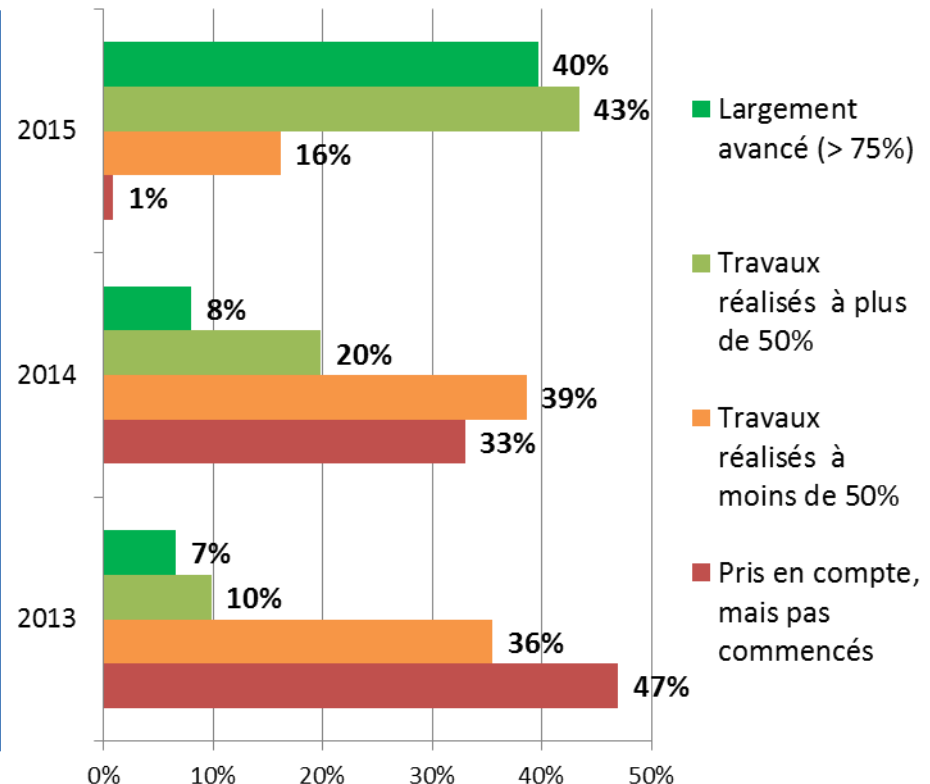
Premiers résultats de l'enquête de préparation

- Progression de la préparation sur certains sujets peu avancés jusque-là : le contrôle de l'externalisation et les rapports narratifs

Travaux sur le contrôle des activités sous-traitées



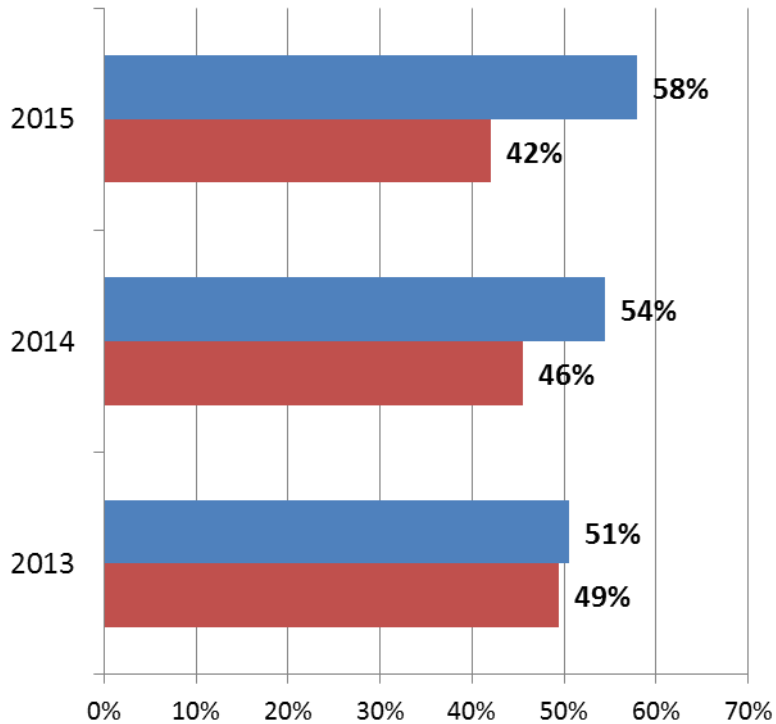
Travaux sur la production des rapports narratifs



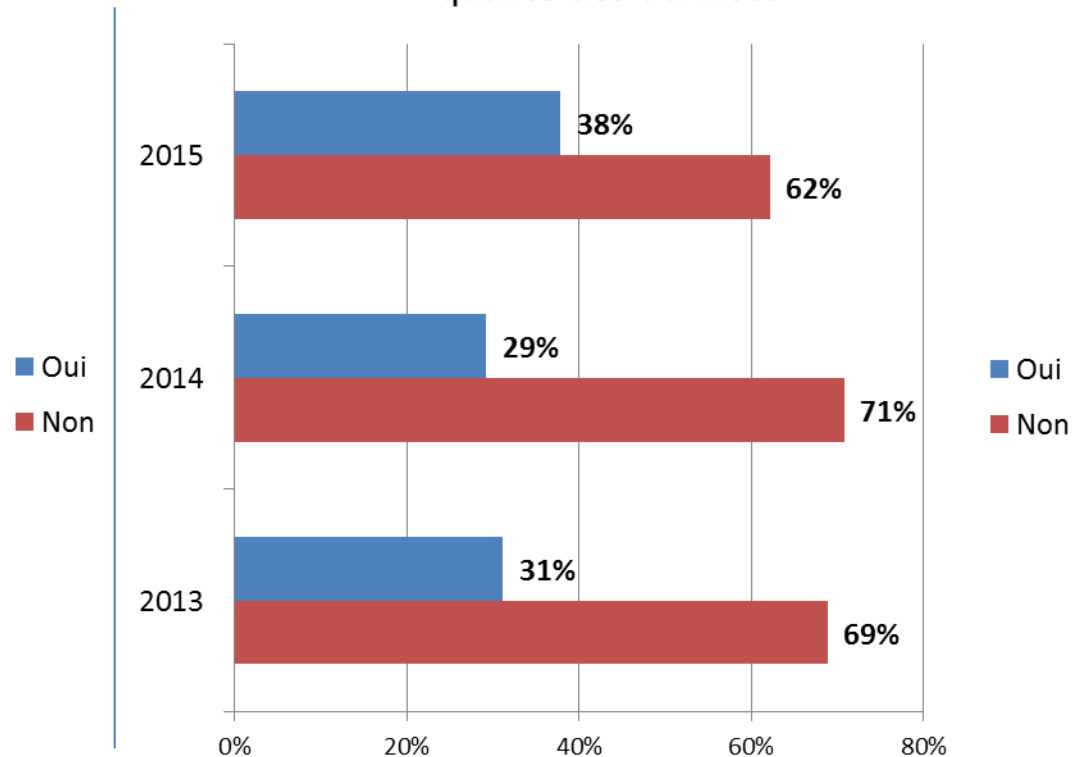
Premiers résultats de l'enquête de préparation

- Une préparation encore peu avancée en matière de qualité des données

Existence d'un système de gouvernance des données



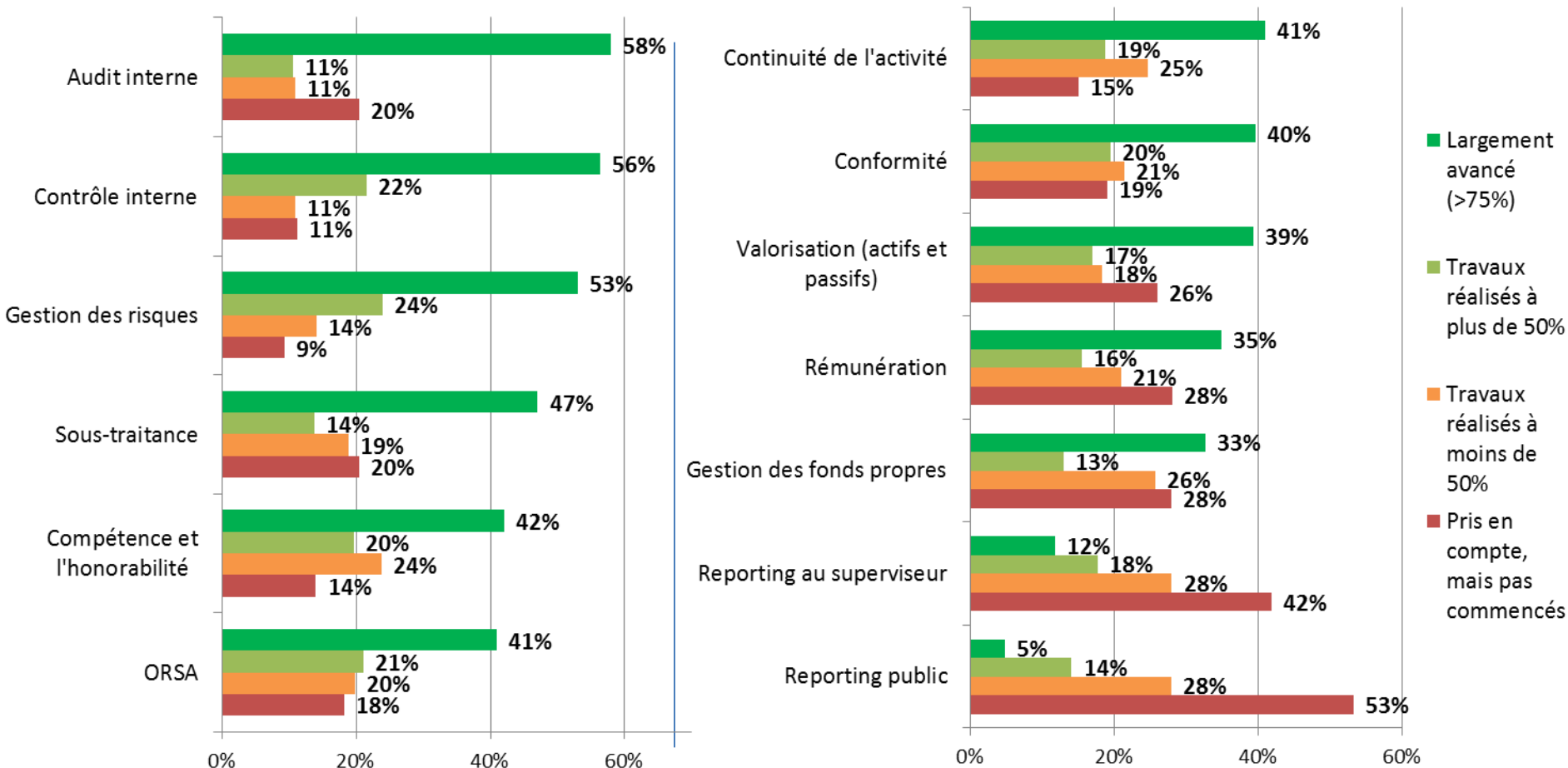
Existence d'une politique formalisée de qualité des données



Premiers résultats de l'enquête de préparation

- Politiques écrites : le degré d'avancement est contrasté selon les politiques

Avancement des travaux par politique écrite



Exercice de préparation 2015 : calendrier

□ Les prochaines étapes

- **15 juillet** : remises annuelles sur base groupe (états quantitatifs, rapport préparatoire, annexe technique et questionnaire qualitatif groupes)
- **18 septembre** : remise des rapports ORSA préparatoires sur base individuelle et groupe
- **25 novembre** : remise des états trimestriels au 30/09/2015 sur base individuelle
- **6 janvier 2016** : remise des états trimestriels au 30/09/2015 sur base groupe

Sommaire

1. **Actualités : la finalisation du cadre réglementaire, les exercices de préparation et les premières candidatures**
 - ❑ L'actualité européenne
 - ❑ Les premiers résultats de l'exercice de préparation 2015
 - ❑ **Le contenu des dossiers de demande d'autorisation**
 - **Evelyne Massé, directrice adjointe du Contrôle des assurances à l'ACPR et présidente du *Financial Requirements Committee* à l'EIOPA**
2. Les groupes, la gouvernance et l'ORSA sous Solvabilité II
 - ❑ Les groupes sous Solvabilité II
 - ❑ La gouvernance
 - ❑ Les indications pour l'ORSA 2015
3. La qualité des données et le pilier 3
 - ❑ La qualité des données sous Solvabilité II
 - ❑ Pilier 3 : rapports « narratifs », point sur les états nationaux spécifiques et calendrier des prochaines remises

Le processus d'autorisation

- ❑ Trois étapes précisées par les textes réglementaires européens et français



NB : La proportionnalité réside dans le niveau de complexité des informations demandées, elle ne dispense nullement du strict respect de la procédure.

Principales nouvelles autorisations et notifications

Mesure	Loi et décret de transposition	Règlement délégué UE	Autres textes (ITS ou instructions)
Fonds propres auxiliaires	L. 351-6 + R. 351-19, R.351-20 CdA	Art. 62 à 78	ITS 2015/499
Fonds propres non listés	L. 351-6 R. 351-24 CdA (ainsi que R 350-1 et R 351-18 à R 351-23 et R351-25)	Art. 79	Instruction ACPR 2015-I-05
Ajustement égalisateur (MA)	L. 351-2 + R. 351-4 CdA	Art. 52 à 54	ITS 2015/500
Transitoire « taux »	L. 351-4 + R. 351-16 CdA	/	Instruction ACPR 2015-I-07
Transitoire « provisions techniques »	L. 351-5 + R. 351-17 CdA	/	Instruction ACPR 2015-I-06
Modèle interne	L. 352-1 R. 352-13 CdA (et suivants)	Art. 222 à 247 et 343 à 350	ITS 2015/460 et ITS 2015/461
USP GSP	R. 352-5 CdA R. 356-19 CdA	Art. 218 à 220 Art. 338	ITS 2015/498
Risque actions sur durée	R. 352-12 CdA	Art. 170	Instruction ACPR 2015-I-04
Dirigeants effectifs / RFC	L. 612-23-1 et R. 612-29-3 CMF	/	Instruction ACPR 2015-I-03
SGAPS	L. 931-2-2 et R. 931-1-16 CdSS	/	Instruction ACPR à venir
Exemption de <i>reporting</i> trimestriel	L. 355-1 + R. 355-3 CdA	/	Instructions ACPR à venir
Rapport ORSA unique	L. 356-19 + R. 356-46 R. 356-47 CdA	/	Orientations EIOPA

Toute l'information sur les procédures d'autorisation :

<http://acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/procedures-secteur-assurance/>

Utilisation de paramètres propres (USP et GSP)

- ❑ Pour calculer leur exigence de capital, les organismes ou groupes d'assurance peuvent utiliser des paramètres qui leur sont propres (USP ou GSP)
- ❑ **Dossier et calendrier**
 - Principaux éléments du dossier de candidature (règlement d'exécution 2015/498) :
 - la valeur des paramètres et la méthode standardisée utilisée
 - les justifications des choix de périmètre et les méthodes de calcul
 - les éléments prouvant la qualité et la pertinence des données
 - documentation du processus de décision interne de l'organisme
 - Délai maximal d'examen : 6 mois
- ❑ **Points de vigilance**
 - L'usage d'USP doit globalement mieux refléter le profil de risque
 - Analyse du profil de risque et maîtrise de ses évolutions
 - Justification du choix des segments et des paramètres retenus
 - Qualité des données statistiques :
 - Exigences réglementaires
 - Qualité de la chaîne de collecte et de retraitement des données dans le système d'information : fixation d'objectifs et de seuils de qualité, contrôle et évaluation des données le long de la chaîne de production

Utilisation d'un modèle interne

- ❑ **Pour calculer leur exigence de capital, les organismes ou groupes d'assurance peuvent utiliser un modèle interne partiel ou total**
- ❑ **Procédure et calendrier :**
 - Le règlement d'exécution 2015/460, complété par les articles 343 et 347 du règlement délégué pour les groupes, précise les modalités de candidature
 - Délai maximal d'examen : 6 mois
- ❑ **Points de vigilance :**
 - Phase de pré-candidature informelle incontournable
 - Nécessité de disposer lors de cette phase de pré-candidature d'une documentation complète et détaillée et d'un modèle interne opérationnel
 - La résolution des éventuels « points bloquants » identifiés en pré-candidature doit impérativement figurer au dossier
 - Résumé de la candidature à constituer en français pour les groupes internationaux

Utilisation de la transitoire provisions techniques

- ❑ **La mesure transitoire portant sur les provisions techniques permet d'étaler l'impact du passage d'un calcul de provisions techniques aux normes « Solvabilité I » à un calcul « Solvabilité II »**

- ❑ **Dossier et calendrier :**
 - Principaux éléments du dossier de candidature (instruction ACPR n°2015-I-06) :
 - Informations relatives au calcul de la mesure transitoire (date d'utilisation, périmètre d'application, impact de la mesure, éventuelle limitation...)
 - Documentation relative au calcul :
 - des provisions techniques « Solvabilité II » (article 265 du règlement délégué)
 - des provisions techniques « Solvabilité I »
 - Si l'usage de la transitoire est nécessaire pour couvrir le SCR, plan de convergence
 - Délai maximal d'examen : 6 mois → 3 mois

- ❑ **Points de vigilance :**
 - Ajustement peut être limité par l'ACPR de façon à ne pas réduire les exigences de ressources financières par rapport à Solvabilité I (provisions techniques + exigences de capital). Impact éventuel du plafond sur l'ajustement à intégrer dans le calcul
 - Périmètre des provisions techniques « Solvabilité I » à inclure : PM, PSAP, PPB, PGG, PAF, PTS et PTSC pour les branches 26, provisions d'égalisation uniquement si contractuelles, pas de réserve de capitalisation ou de PRE
 - Capacité à distinguer les engagements d'assurance souscrits avant le 01/01/2016, seuls à pouvoir bénéficier de la mesure

Admission de fonds propres auxiliaires (AOF)

- ❑ **Pour déterminer leurs fonds propres Solvabilité II, les organismes peuvent inclure, en plus des fonds propres de base, des fonds propres auxiliaires (ressources hors-bilan), après approbation de l'ACPR**
- ❑ **Dossier et calendrier**
 - Principaux éléments du dossier de candidature (règlement 2015/499) :
 - Les éléments permettant d'apprécier la capacité d'absorption (caractéristiques juridiques avant et après exécution, modalités d'exécution, caractéristiques et capacités des contreparties)
 - Informations quant aux appels émis dans le passé
 - Méthode ou montant soumis à approbation
 - Documents attestant du processus interne de décision
 - L'approbation porte sur l'évaluation d'un montant **ou** d'une méthode d'évaluation
 - Délai maximal d'examen : 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles pouvant allonger le délai jusqu'à 6 mois
- ❑ **Points de vigilance :**
 - Caractéristiques juridiques plus ou moins difficiles à appréhender
 - Capacité à démontrer que l'élément peut être appelé et recouvré dès que l'organisme en a besoin
 - Importance de la justification soit du montant, soit de la méthode d'estimation soumis à approbation (hypothèses / processus de validation)
 - Expérience passée relativement à l'exercice de tels instruments

Exemption de *reporting* trimestriel

- ❑ L'ACPR peut exempter un organisme de remise d'information trimestrielle, lorsqu'elle représenterait une charge disproportionnée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'organisme
- ❑ **Procédure et calendrier :**
 - L'instruction ACPR n°2015-I-10 précise les seuils d'exemption automatiques
 - Seuils Vie : 8 milliards d'euros de bilan
 - Seuils Non-Vie : 0,5 milliard d'euros de bilan
 - Seuils Réassurance : 4 milliards d'euros de bilan
 - Seuils Groupe et organismes mixtes alignés sur ces seuils par prorata des provisions techniques
 - L'instruction ACPR n°2015-I-11 précise les modalités de candidature pour les organismes en deçà de ces seuils et appartenant à un groupe
 - Critères de significativité de la contribution au bilan du groupe
 - Automaticité temporaire des exemptions concernant les organismes appartenant à un groupe en 2016
 - Les organismes appartenant à un groupe peuvent candidater à compter de 2016 pour 2017
 - Délai maximal d'examen : 4 mois
- ❑ **Points de vigilance :**
 - Remise du MCR par l'ensemble des organismes, quelle que soit leur taille
 - Seuils d'exemption doivent être observés pendant 3 années consécutives
 - À titre dérogatoire pour l'année 2016, les exercices à considérer sont les exercices 2012, 2013 et 2014

Autres autorisations

Notamment :

- Risque action fondé sur la durée**
- Fonds propres non listés**
- SGAM / SGAPS / UMG**

Sommaire

1. **Actualités : la finalisation du cadre réglementaire, les exercices de préparation et les premières candidatures**
 - ❑ L'actualité européenne
 - ❑ Les premiers résultats de l'exercice de préparation 2015
 - ❑ Le contenu des dossiers de demande d'autorisation

2. **Les groupes, la gouvernance et l'ORSA sous Solvabilité II**
 - ❑ **Les groupes sous Solvabilité II**
 - **Claire Bourdon, directrice adjointe du Contrôle des assurances**
 - ❑ La gouvernance
 - ❑ Les indications pour l'ORSA 2015

3. **La qualité des données et le pilier 3**
 - ❑ La qualité des données sous Solvabilité II
 - ❑ Pilier 3 : rapports « narratifs », point sur les états nationaux spécifiques et calendrier des prochaines remises

Les groupes prudentiels sous Solvabilité II

- ❑ **Définition des groupes prudentiels : L. 356-1 du code des assurances**
- ❑ **Groupes mutualistes et paritaires**
 - SGAM : L. 322-1-3, R. 322-161 et suivants du code des assurances
 - UMG : L 111-4-2, R. 115-1 et suivants du code de la mutualité
 - SGAPS : L. 931-2-2, R. 931-1-15 et suivants du code de la sécurité sociale
- ❑ **Exigence de capital au niveau groupe : R. 356-8 et suivants du code des assurances**
- ❑ **Gouvernance des groupes : L. 356-18, L. 356-19, R. 356-33 à R. 356-50 du code des assurances**
- ❑ **Informations à fournir aux autorités de contrôle et au public : L. 356-21 à L. 356-25, R. 356-51 à R. 356-61 du code des assurances**

Définition des groupes sous SII

- ❑ **Solvabilité II renforce la supervision des groupes prudentiels**

- ❑ **Trois définitions pour un groupe prudentiel**
 - par des liens capitalistiques ou des dirigeants communs
 - par des liens de solidarité financière couplés à une coordination centralisée des pouvoirs de décision financière et un contrôle de l'ACPR sur les affiliations, résiliations et exclusions
 - par la caractérisation de l'influence dominante, constatée par l'ACPR

- ❑ **Le périmètre du groupe prudentiel peut résulter de l'application de plusieurs définitions**

Groupes mutualistes et paritaires

- ❑ **Évolution des têtes de groupes mutualiste et paritaire SGAM (société de groupe d'assurance mutuelle) / UMG (union mutualiste de groupe) pour se conformer automatiquement à la définition de groupe Solvabilité II**
- ❑ **Création des SGAPS (société de groupe assurantiel de protection sociale), un équivalent aux SGAM / UMG dans le code de la sécurité sociale, pour se conformer automatiquement à la définition de groupe Solvabilité II**
- ❑ **Des exigences communes**
 - Introduction de l'obligation d'exercer effectivement une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, des organismes affiliés
 - Obligation de conférer dans les statuts de la SGAM / UMG / SGAPS des pouvoirs de contrôle à l'égard des organismes affiliés par convention, y compris en ce qui concerne leur gestion
 - Modification terminologique : référence aux « relations financières fortes et durables » (conformément à l'article 212 de la directive) plutôt qu'aux « liens de solidarité financière importants et durables »

Groupes mutualistes et paritaires

- ❑ **Généralisation de structures de regroupement, sans intégration suffisante pour être groupe Solvabilité II**
 - Création des groupements d'assurances mutuelles (GAM) dans le code des assurances (L. 322-1-5 CDA)
 - Maintien des UGM dans le code de la mutualité (L. 111-4-1 CDM)
 - Suppression des GPP et création des groupements assurantiels de protection sociale (GAPS), un équivalent aux GAM/UGM dans le code de la sécurité sociale (L. 931-2-1 CSS)

- ❑ **Objectif de ces structures :**
 - Faciliter et développer, en les coordonnant, les activités de leurs membres qui demeurent chacun directement responsables de la garantie de leurs engagements
 - Pas d'influence dominante ni de relations financières fortes et durables au sein du groupement

Groupes mutualistes et paritaires

- ❑ **Les SGAM, UMG et SGAPS créées depuis la publication de l'ordonnance du 2 avril 2015 doivent être en conformité dès à présent avec les nouvelles dispositions**

- ❑ **Dispositions transitoires applicables aux structures préexistantes :**
 - Pour les SGAM et UMG créées avant le 2 avril 2015, période transitoire pour se conformer aux nouvelles dispositions jusqu'au 31 décembre 2017 (ou se transformer en une structure moins intégrée GAM / UGM)
 - Pour les GPP créés avant le 31 décembre 2015, période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2017 pour se transformer en SGAPS ou en GAPS

Groupes mutualistes et paritaires

Transformation des structures actuelles

Forme actuelle	Transformation en structure de groupe Solvabilité II	Transformation en structure de groupement
SGAM	⇒ SGAM SII Pas d'autorisation ACPR	⇒ GAM Autorisation ACPR (rupture des conventions affiliations)
UMG	⇒ UMG SII Pas d'autorisation ACPR	⇒ UGM Autorisation ACPR (rupture des conventions affiliations)
GPP	⇒ SGAPS SII Autorisation ACPR (conclusion des conventions affiliations)	⇒ GAPS Pas d'autorisation ACPR

Utiliser la transitoire ne doit pas conduire à repousser le travail de préparation aux dispositions groupe de Solvabilité II

- Fixer la cible et un calendrier de mise en conformité
- L'indiquer aux contrôleurs en charge du groupe avant le 31 décembre 2015

Groupes mutualistes et paritaires

□ Quelques chiffres :

- 15 groupes sont déjà constitués autour d'une SGAM (8) ou d'une UMG (7), dont la très grande majorité devrait se maintenir dans le cadre des nouvelles dispositions
- 12 « ensembles » ont fait part de leur intention de créer une nouvelle structure *holding* non capitalistique (SGAM, UMG ou SGAPS)

□ Rappel : exercice préparatoire des groupes attendu le 15 juillet

Groupes mutualistes et paritaires

❑ La création d'une SGAM / UMG / SGAPS

- n'est pas soumise en tant que telle à l'autorisation de l'ACPR
- mais doit s'accompagner de l'affiliation d'au moins deux entités pour être conforme aux dispositions qui leur sont applicables
 - dans les SGAPS, au moins une institution de prévoyance ou une union régie par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale .
 - dans les SGAM, au moins une société d'assurance mutuelle
 - dans les UMG, au moins une mutuelle ou union de livre II du code de la mutualité

❑ Affiliation, résiliation et exclusion

- Opérations soumises à l'autorisation de l'ACPR dans un délai de 3 mois

❑ Informations concernant les dépôts de dossiers de création

- sur le site de l'ACPR :
<https://acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/procedures-secteur-assurance/autorisations-relatives-aux-sgam-sgaps-et-umg-mise-a-jour-solvabilite-ii/download.pdf>
- Instruction ACPR à paraître prochainement

Supervision des groupes

□ Modalités du contrôle de groupe

- Responsabilité des têtes de groupe (y compris *holdings*) pour le respect des exigences groupes
- Coordination des autorités de contrôle au sein d'un collège de contrôleurs, présidé par le contrôleur de groupe
- Exercice de l'option permettant le contrôle des sous-groupes nationaux
- Possibilité d'équivalence du contrôle de groupe des pays tiers

Supervision des groupes

□ Exigences quantitatives

- Fondées par défaut sur les données consolidées (méthode 1) mais l'ACPR peut décider d'appliquer la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation (méthode 2) ou une combinaison des deux méthodes
- L'obtention des données consolidées suit des principes propres dans Solvabilité II, en particulier sur l'intégration globale, proportionnelle ou la mise en équivalence, qui peuvent différer de ceux retenus pour l'établissement des comptes consolidés (IFRS, CRC N°2000-05)
- Meilleure estimation des engagements : nécessité de les retraiter des transactions intragroupes, notamment de la réassurance intragroupe
- Paramètres spécifiques aux groupes : le processus d'autorisation est identique aux paramètres spécifiques de l'entreprise
- Disponibilité des fonds propres groupes : la capacité à transférer les fonds propres au sein du groupe doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment au vu des liens de solidarité financière dans les groupes mutualistes. Une étude spécifique doit être menée dans le rapport régulier aux contrôleurs

Supervision des groupes

□ Gouvernance des groupes

- Application *mutatis mutandis* des dispositions solo
- *AMSB* (organe d'administration, de gestion ou de contrôle) du groupe : selon les cas, CA / CS ou DG / Directoire de la tête de groupe
- Les dirigeants effectifs du groupe sont ceux de la tête de groupe
- Les responsables de fonctions clés du groupe peuvent être désignés au sein de toute entité du groupe prudentiel

Il en est de même pour les organismes solo : cependant, les attributions des fonctions clés « solo » et « groupe » doivent être distinguées de manière claire et cohérente

Supervision des groupes

□ Gouvernance des groupes

- Gestion des risques au niveau du groupe : elle doit couvrir les risques émanant de toutes les entités du groupe, y compris celles qui ne sont pas des organismes d'assurance
- Politiques écrites : les politiques écrites solo doivent être cohérentes avec la politique écrite groupe, tout en prenant en compte les éventuelles spécificités solo autant que nécessaire
- Externalisation : du point de vue des organismes solo, l'externalisation « intragroupe » reste soumise aux mêmes exigences que l'externalisation hors du groupe

Supervision des groupes

□ Reporting & diffusion d'information au public

- Publication d'un *SFCR* (rapport sur la solvabilité et la situation financière) du groupe
 - Approbation par le CA / CS de la tête de groupe
 - Possibilité d'un *SFCR* unique pour le groupe, sur autorisation du contrôleur de groupe, qui se substitue aux *SFCR* solos (*SFCR unique partiel envisageable*)
 - *Demande pour le SFCR unique à déposer au plus tard cinq mois avant la fin de l'exercice concerné. L'ACPR, en tant que contrôleur groupe, se prononce dans les cinq mois.*
- Transmission au contrôleur de groupe des éléments suivants :
 - RSR (rapport régulier au contrôleur) approuvé par le CA / CS
 - États annuels et trimestriels approuvés par le DG / Directoire
 - Exemptions de remise trimestrielle pour les groupes dont le bilan est en deçà des seuils d'exemption automatiques fixés par instructions ACPR (cf. section autorisations).
 - Rapport ORSA approuvé par le CA / CS
 - Possibilité d'un ORSA unique pour le groupe sur autorisation du contrôleur de groupe, qui se substitue aux ORSA solos (ORSA unique partiel envisageable). *L'ACPR, en tant que contrôleur groupe, se prononce dans un délai de cinq mois.*

Sommaire

1. Actualités : la finalisation du cadre réglementaire, les exercices de préparation et les premières candidatures
 - ❑ L'actualité européenne
 - ❑ Les premiers résultats de l'exercice de préparation 2015
 - ❑ Le contenu des dossiers de demande d'autorisation
2. **Les groupes, la gouvernance et l'ORSA sous Solvabilité II**
 - ❑ Les groupes sous Solvabilité II
 - ❑ **La gouvernance**
 - **Nathalie Beaudemoulin, adjointe du directeur des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation**
 - ❑ Les indications pour l'ORSA 2015
3. La qualité des données et le pilier 3
 - ❑ La qualité des données sous Solvabilité II
 - ❑ Pilier 3 : rapports « narratifs », point sur les états nationaux spécifiques et calendrier des prochaines remises

Sommaire

□ Principes du système de gouvernance SII

- Le rôle renforcé du Conseil d'administration
- La désignation de dirigeants effectifs
- La désignation de responsables de fonctions clés

□ Pouvoirs de l'ACPR et procédure de notification

- La notification à l'ACPR des responsables de fonctions clés et des dirigeants effectifs
- Les pouvoirs de l'ACPR au regard des membres du Conseil d'administration
- Focus sur les exigences de compétence et d'expérience

Références dans les textes

- ❑ **Notification des dirigeants et responsables de fonctions clés : L. 612-23-1, R . 612-29-3 et R . 612-29-4 du code monétaire et financier**
- ❑ **Notion de dirigeant effectif et responsable de fonctions clés : L. 322-3-2 du code des assurances (CdAss), L. 211-13 du code de la mutualité (CdM) et L. 931-7-1 du code de la sécurité sociale (CdSS)**
- ❑ **Définition des dirigeants effectifs : R. 322-168 du CdAss, L. 211-14 et R. 211-15 du CdM, R. 931-3-45-3 du CdSS**
- ❑ **Définition des fonctions clés / politiques écrites : L. 354-1 du CdAss, L. 211-12 du CdM et L. 931-7 du CdSS**
- ❑ **Honorabilité et compétence : articles, L. 322-2 du CdAss, L. 114-21 du CdM et L. 931-7-2 du CdSS**
- ❑ **Groupes : L. 356-18 du CdAss**
- ❑ **Notification par anticipation : article 19 de l'ordonnance n°2015-378 du 02 avril 2015**

Principes du système de gouvernance SII

Éléments généraux

□ Principales exigences

- Règle des « **quatre yeux** » : l'organisme doit disposer d'au moins deux dirigeants effectifs
- Mise en place de « **fonctions clés** », dotées de responsables : **gestion des risques, conformité, audit interne, actuariat**
- **Exigences de compétence et d'honorabilité**, avec notification à l'ACPR pour les dirigeants effectifs et les responsables de fonctions clés
- **Formalisation de politiques écrites**, au moins sur : gestion des risques, contrôle interne, audit interne, externalisation, *reporting*, diffusion publique d'information et politiques du niveau 2
- Exigences sur les systèmes de **gestion des risques** et de **contrôle interne**
- **Conduite d'une auto-évaluation des risques et de la solvabilité (ORSA)**, intégrée à la stratégie de l'organisme
- Contrôle de l'externalisation

Principes du système de gouvernance SII

Rôle renforcé du Conseil d'administration

- ❑ Responsabilisation des administrateurs dans leur rôle d'orientation et de contrôle

- ❑ **Tâches dévolues au CA dans Solvabilité II**
 - Exemples donnés à titre indicatif (liste non exhaustive)
 - Pilier 1 : approbation de la candidature pour un **modèle interne**
 - Pilier 2 : approbation des **politiques écrites** (au moins celles définies dans la directive)
 - Pilier 3 : approbation du **reporting** (au moins rapports narratifs y compris rapport ORSA)
 - Le CA doit exercer pleinement ses tâches d'orientation et de contrôle => lien avec les fonctions clés

Principes du système de gouvernance SII

Rôle renforcé du Conseil d'administration

□ Articulation avec les fonctions clés

- Garantir l'indépendance des fonctions clés et **leur permettre de jouer leur rôle de conseil du CA**
- Les fonctions clés ont un rôle spécifique vis-à-vis du CA : conseil (conformité), communication des conclusions et recommandations (audit interne), information sur la fiabilité et l'adéquation des provisions & rapport actuariel (actuariat), information sur la performance du MI le cas échéant & *reporting* sur l'exposition aux risques (gestion des risques)
- Approbation par le CA des procédures (proposées par le DG/DO/Directoire) selon lesquelles les responsables de fonctions clés peuvent l'informer directement et de leur propre initiative si besoin
- **Audition au moins annuelle par le CA des responsables de fonctions clés** (hors présence du DG/DO/Directoire si nécessaire)
- Intervention possible du secrétaire général de l'ACPR devant le Conseil d'administration

Principes du système de gouvernance SII

Désignation de dirigeants effectifs

□ Règle des « quatre yeux »

- Deux personnes au moins doivent diriger effectivement l'organisme
- Notification des dirigeants effectifs à l'ACPR au titre du *fit & proper*

□ Rôle des dirigeants effectifs

- Avoir une vue complète et approfondie de l'ensemble de l'activité
- Disposer des pouvoirs suffisants
- Être impliqué dans les décisions significatives
- Tâches spécifiques sur la valorisation (procédures et suivi), la gestion des risques (intégration dans le processus de décision), les MI (maîtrise)

Principes du système de gouvernance SII

Désignation de dirigeants effectifs

□ Application au cas des SA et des SAM du code des assurances

- Le directeur général - le cas échéant le ou les directeurs généraux délégués - ou les membres du directoire dirigent effectivement l'entreprise d'assurance
- Le CA/CS peut également désigner - de surcroît - comme DE d'autres personnes notamment le PCA
- Ces personnes doivent :
 - disposer de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques
 - disposer d'une disponibilité suffisante
 - être impliquées dans les décisions ayant un impact important pour l'entreprise notamment : stratégie, budget, questions financières
- Le CA/CS définit les situations d'absence ou d'empêchement des DE de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'entreprise

Principes du système de gouvernance SII

Désignation de dirigeants effectifs

- **Application au cas des mutuelles et unions du livre II du code de la mutualité**
 - Le président du Conseil d'administration et le dirigeant opérationnel dirigent effectivement la mutuelle ou l'union
 - Un second dirigeant effectif créé par la transposition S2 : le dirigeant opérationnel
 - Nommé par le CA sur proposition du PCA, démis selon la même procédure
 - Il ne peut pas être un administrateur
 - Le CA approuve les éléments de son contrat de travail
 - Le CA fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle
 - Le DO exerce ses fonctions sous le contrôle du CA et dans le cadre des orientations fixées par le CA
 - Le DO assiste à toutes les réunions du CA
 - Le CA peut également désigner comme DE d'autres personnes sous certaines conditions (cf. ci-avant)

Principes du système de gouvernance SII

Désignation de dirigeants effectifs

- ❑ **Application au cas des IP du code de la sécurité sociale**
 - Le DG et le ou les DGD dirigent effectivement l'IP ou l'union
 - Nomination obligatoire d'un DGD pour les IP
 - Le CA peut également, sur proposition du DG, désigner comme DE une ou plusieurs personnes physiques (cf. ci-avant sur les conditions)

Principes du système de gouvernance SII

Désignation des responsables de fonctions clés

- ❑ Mise en place obligatoire des 4 fonctions clés
 - ❑ Gestion des risques
 - ❑ Conformité
 - ❑ Actuariat
 - ❑ Audit interne

- ❑ Dotées chacune d'une unique personne physique responsable

- ❑ Notification des responsables des fonctions clés à l'ACPR au titre du *fit & proper*

Principes du système de gouvernance SII

Désignation des responsables de fonctions clés

❑ Unicité

- Éviter la dilution des responsabilités pouvant naître d'une responsabilité partagée d'une même fonction clé

❑ Non cumul

- En général, le poste de responsable de fonction clé ne peut être cumulé avec d'autres fonctions au sein de l'organisme
- Ceci résulte des règles d'indépendance / conflit d'intérêt, des exigences de disponibilité liées à la fonction, de l'autorité du DG/DO/Directoire sur le responsable de fonction clé, des dispositions relatives à l'accès au Conseil d'administration

❑ **L'ACPR examinera au cas par cas les demandes éventuelles de cumul et bâtira sa doctrine en conséquence**

- Principe de proportionnalité : la nature, la taille modeste et l'absence de complexité
- Démontrer que l'absence de cumul entraînerait des coûts de gestion disproportionnés au regard de la taille et des enjeux
- Démontrer l'absence de conflit d'intérêt du fait du cumul
- Démontrer la disponibilité suffisante du responsable de fonction clé

Principes du système de gouvernance SII

Désignation des responsables de fonctions clés

- ❑ **Les responsables de fonctions clés opèrent sous l'autorité du DG, Directoire ou DO**

- ❑ **Le CA/CS :**
 - garantit l'indépendance des fonctions clés
 - approuve les procédures (proposées par le DG/DO/Directoire) d'information du CA/CS par les responsables des fonctions clés
 - auditionne les responsables des fonctions clés au moins une fois par an (hors DG/DO/Directoire si nécessaire) et à leur demande, éventuellement devant un comité du CA

- ❑ **Information spontanée ou sur demande du CA/CS par les responsables de fonctions clés**
 - Exemples :
 - Gestion des risques : information sur la performance des MI
 - Audit interne : communication des conclusions et recommandations
 - Actuariat : information sur la fiabilité et l'adéquation des provisions

Pouvoirs et procédure ACPR

Dirigeants effectifs et RFC

□ Notification obligatoire

- Les organismes soumis à SII doivent notifier à l'ACPR
 - 2 dirigeants effectifs
 - 4 responsables de fonctions clés
- La procédure concerne tous les dirigeants en place, dès lors qu'ils sont nommés dirigeants effectifs au sens de la transposition SII

□ Procédure et calendrier

- Les notifications peuvent être transmises dès à présent (*dispositions transitoires*)
 - Les personnes n'occuperont toutefois leurs fonctions en tant que dirigeant effectif ou responsable de fonction clé au sens de la transposition SII qu'au 1^{er} janvier 2016
- Délai maximal dont dispose l'ACPR pour s'opposer (*dispositions transitoires*)
 - Notifications reçues avant le 31 août 2015 : 6 mois
 - Notifications reçues entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2015 : délai jusqu'au 29 février 2016

Pouvoirs et procédure ACPR

Dirigeants effectifs et RFC

- ❑ Le collège de supervision de l'ACPR peut s'opposer à une désignation s'il constate que les dirigeants / les responsables de fonctions clés ne remplissent pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui leur sont applicables
 - Hors dispositions transitoires, l'ACPR dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer
 - Les notifications doivent lui être adressées dans les 15 jours suivant la désignation
- ❑ Décision prise après une procédure contradictoire avec les personnes concernées
 - Préservation des droits de la défense

Pouvoirs et procédure ACPR

Dirigeants effectifs et RFC

- ❑ Modalités de la notification (instruction ACPR / dossier type)
 - <http://acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/procedures-secteur-assurance/notification-de-dirigeants-de-dirigeants-effectifs-et-de-responsables-de-fonctions-cles.html>

- ❑ Les questions peuvent être adressées à la boîte commune suivante :
 - 2789-dirigeants-rfc-soa-ut@acpr.banque-france.fr
 - ou par téléphone au 01-49-95-40-33

Pouvoirs ACPR

Membres du Conseil d'administration

- ❑ **Pas de notification ACPR à la nomination ou au renouvellement mais un contrôle en continu (loi SRAB)**
- ❑ Le collège de supervision de l'ACPR peut s'opposer à la poursuite du mandat lorsque les personnes ne remplissent pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui leur sont applicables
 - Critère fondamental : expérience acquise
 - Importance de former les administrateurs
- ❑ L'ACPR peut exiger préalablement à sa décision d'opposition un programme de formation pour les membres des conseils
 - Si l'entreprise ne le produit pas, l'ACPR peut la mettre en demeure de le faire
- ❑ Décision prise après une procédure contradictoire avec la personne concernée et le président du CA
 - Préservation des droits de la défense

Les principes de compétence et d'expérience

Dirigeants effectifs

- ❑ En pratique, l'ACPR dispose d'une expérience d'évaluation des dirigeants en assurance qui tient largement compte de :
 - L'expérience professionnelle
 - La formation initiale mais aussi continue avant la prise de poste
 - Et d'un principe de proportionnalité

- ❑ Un dirigeant effectif doit en principe disposer des compétences et de l'expérience requises lors de sa prise de poste
 - Carrière dans l'entreprise d'assurance où la personne est désignée ou dans une autre entreprise d'assurance
 - Connaissances / expérience sur le cœur de métier de l'entreprise d'assurance

- ❑ Mais l'appréciation de l'ACPR s'effectue vraiment au cas par cas, en collège ACPR, et au regard du dossier de chaque dirigeant
 - L'ACPR a pu admettre des désignations assorties d'un programme de formation
 - Cas de petites entités
 - Cas de tandem avec un autre dirigeant expérimenté

- ❑ Cas d'opposition de l'ACPR extrêmement rares
 - Exigences bien intégrées par les organismes
 - Dialogue en amont des désignations en cas de doute

Les principes de compétence et d'expérience

Responsables de fonctions clés

- ❑ Pistes de réflexion
 - Expérience suffisante (une certaine séniorité)
 - Organisme visé ou organismes comparables
 - Formation initiale et continue
 - Le caractère plus ou moins spécialisé de la formation peut dépendre de la nature de la responsabilité de fonction clé assumée
 - Proportionnalité
 - Taille, nature, complexité de l'organisme
- ❑ Une doctrine à bâtir par l'ACPR au fur et à mesure des cas étudiés
 - Une vision pragmatique et non un cadre d'analyse prédéfini

Questions/réponses

PAUSE

Sommaire

1. **Actualités : la finalisation du cadre réglementaire, les exercices de préparation et les premières candidatures**
 - ❑ L'actualité européenne
 - ❑ Les premiers résultats de l'exercice de préparation 2015
 - ❑ Le contenu des dossiers de demande d'autorisation
2. **Les groupes, la gouvernance et l'ORSA sous Solvabilité II**
 - ❑ Les groupes sous Solvabilité II
 - ❑ La gouvernance
 - ❑ **Les indications pour l'ORSA 2015**
 - **Paul Coulomb, directeur du Contrôle des assurances**
3. **La qualité des données et le pilier 3**
 - ❑ La qualité des données sous Solvabilité II
 - ❑ Pilier 3 : rapports « narratifs », point sur les états nationaux spécifiques et calendrier des prochaines remises

- L'ORSA ou évaluation interne des risques et de la solvabilité est un processus essentiellement prospectif dans lequel il est demandé aux organismes de procéder à 3 évaluations :
 - L'évaluation du besoin global de solvabilité,
 - L'évaluation du respect permanent des obligations réglementaires concernant la couverture du SCR, du MCR et des exigences concernant le calcul des provisions techniques,
 - L'évaluation de la déviation du profil de risque de l'organisme par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul du SCR.

Caractéristiques de l'opération d'ORSA préparatoire 2015

- ❑ L'ACPR demande pour 2015 que tous les rapports soient remis avant le 18 septembre.
- ❑ Le rapport ORSA demandé dans le cadre des orientations préparatoires est le même que le rapport cible.
- ❑ L'exercice s'adresse à tous les organismes, groupes et succursales de pays tiers couverts par les exigences de Solvabilité II.

Caractéristiques de l'opération d'ORSA préparatoire 2015

□ Autorisation / Rapport unique

- Pour 2015, pas d'autorisation préalable de l'ACPR pour les groupes qui souhaitent remettre un rapport unique couvrant le groupe et les entités du groupe.

□ Autorisation / Dispositifs spécifiques

- La deuxième évaluation de l'ORSA doit être menée avec et sans prise en compte des dispositifs réclamant une autorisation de l'ACPR (USP, mesures du paquet branches longues, fonds propres auxiliaires),
- Pour mémoire, il en est de même pour les organismes en phase de pré-candidature pour l'utilisation d'un modèle interne.

Les indications concernant l'opération d'ORSA préparatoire 2015

□ Utilisation de l'ORSA par les organismes

- Un outil stratégique : les organismes doivent s'approprier le rapport et le valoriser
- Le rapport ORSA doit donner lieu à des préconisations ou des actions concrètes en matière de gestion des risques, gestion du capital, rentabilité, stratégie de l'organisme.

□ Rôle des organes dirigeants

- Le Conseil d'administration ou le Directoire devront *a minima* débattre des orientations stratégiques de l'ORSA et des mesures fortes à mettre en œuvre, et valider le rapport ORSA.

Les indications concernant l'opération d'ORSA préparatoire 2015

- **Fiabilité des méthodes et données, contrôle *ex post* des résultats des précédents ORSA**
 - Fiabilité des méthodes et hypothèses : l'organisme doit contrôler la validité des hypothèses et méthodes des ORSA précédemment réalisés en les comparant ultérieurement avec les chiffres réellement enregistrés.

- **Respect permanent des obligations du pilier 1**
 - L'organisme doit réaliser une projection du SCR, mais également du MCR, au minimum sur l'horizon du *business plan*, notamment dans le cas de difficultés à couvrir le SCR.
 - L'organisme doit évaluer les incertitudes qui pèsent éventuellement sur le montant des provisions techniques.

Les indications concernant l'opération d'ORSA préparatoire 2015

□ Externalisation de l'ORSA

- En cas d'externalisation de la rédaction de l'ORSA, l'organisme doit vérifier la pertinence et la cohérence du rapport, le présenter et débattre des résultats devant les instances dirigeantes, avant sa validation et son envoi au contrôle.
- Cahier des charges préalable décrivant les orientations des travaux d'évaluation ORSA et incluant une contribution des organes dirigeants.

□ Enrichir les 3 évaluations de l'ORSA

- En utilisant les différentes études faites durant l'année (études actif/passif, études sur la liquidité, *stress tests*, études de rentabilité, études sur la réassurance)

□ Les organismes doivent envisager dans les rapports ORSA des scénarios extrêmes, y compris qui mettraient en défaut leur solvabilité.

Focus : Scénarios de taux bas

- ❑ Le Collège de l'ACPR demande aux organismes d'assurance français d'examiner à moyen terme l'évolution de leur situation financière dans un environnement de taux bas sur la base de scénarios normalisés d'évolution des taux.
- ❑ Ces résultats devront être présentés en complément de l'évaluation interne des risques menée par les organismes français dans le cadre de l'exercice 2015 préparatoire à l'ORSA : ils s'ajoutent aux estimations propres aux organismes et ne les remplacent pas.
- ❑ Spécifications des scénarios publiées sur le site de l'ACPR et signalées aux organismes par courriel : <https://acpr.banque-france.fr/solvabilite2/pilier-2-les-exigences-qualitatives/orsa.html>.
- ❑ Remise d'un fichier Excel et d'une notice méthodologique avec les résultats des différents scénarios en annexe du rapport ORSA 2015.

CONCLUSION

- ❑ **Un exercice proche de l'ORSA cible**
- ❑ **Une occasion de dialoguer avec le contrôle**
- ❑ **Un exercice utile pour l'organisme et le groupe**

Sommaire

1. **Actualités : la finalisation du cadre réglementaire, les exercices de préparation et les premières candidatures**
 - ❑ L'actualité européenne
 - ❑ Les premiers résultats de l'exercice de préparation 2015
 - ❑ Le contenu des dossiers de demande d'autorisation
2. **Les groupes, la gouvernance et l'ORSA sous Solvabilité II**
 - ❑ Les groupes sous Solvabilité II
 - ❑ La gouvernance
 - ❑ Les indications pour l'ORSA 2015
3. **La qualité des données et le pilier 3**
 - ❑ **La qualité des données sous Solvabilité II**
 - **Bruno Longet, directeur des Contrôles spécialisés et transversaux en assurance**
 - ❑ Pilier 3 : rapports « narratifs », point sur les états nationaux spécifiques et calendrier des prochaines remises

Sommaire

- 1. Solvabilité II impose des exigences accrues en matière de gouvernance de la qualité des données**
- 2. Les premiers éléments d'appréciation de l'ACPR**
- 3. La qualité des données est un élément essentiel de la bonne marche de l'entreprise**

Des exigences accrues en matière de gouvernance de la qualité des données

- ❑ **Les organismes doivent mettre en place un dispositif de gouvernance des données** qui précise notamment les critères de qualité des données, la gouvernance, le répertoire des données, etc.

- ❑ **La gouvernance des données** intègre en particulier les objectifs suivants :
 - **Responsabilisation et transversalité** : intégration dans la gouvernance globale de l'organisme en associant plusieurs directions (DSI, métiers, etc.)
 - **Harmonisation et cohérence** de l'utilisation des données dans l'entreprise
 - **Agilité** pour permettre une prise de décision rapide

Des exigences accrues en matière de gouvernance de la qualité des données

Que recouvre le dispositif de gouvernance de la qualité des données ?



Des exigences accrues en matière de gouvernance de la qualité des données

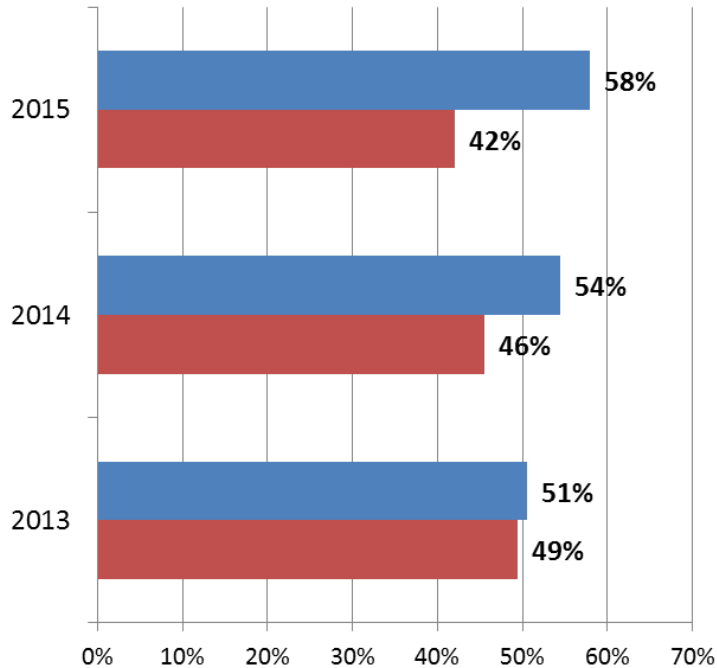
□ Fiabilité et qualité

- Production de données de qualité garantissant une image fidèle des engagements des assureurs
- Formalisation des critères de qualité des données :
 - **Pour les différents usages** : modèle interne (art. R. 352-19 CdA), provisions techniques (art. R. 351-13 CdA), paramètres spécifiques (art. R. 352-5 CdA)...
 - **Exhaustivité, pertinence, exactitude** (art. R. 352-13 et R. 352-19 CdA et art.19 Règlement délégué [RD])
 - Exigences de données « **complètes, fiables, claires, cohérentes, pertinentes et mises à jour** » (art. 258-1-h RD)
 - **Sécurité, intégrité et confidentialité des informations** (art. 258-1-j RD) ...
 - ... au travers notamment d'une **procédure documentée** de qualité des données (art. 19 RD)

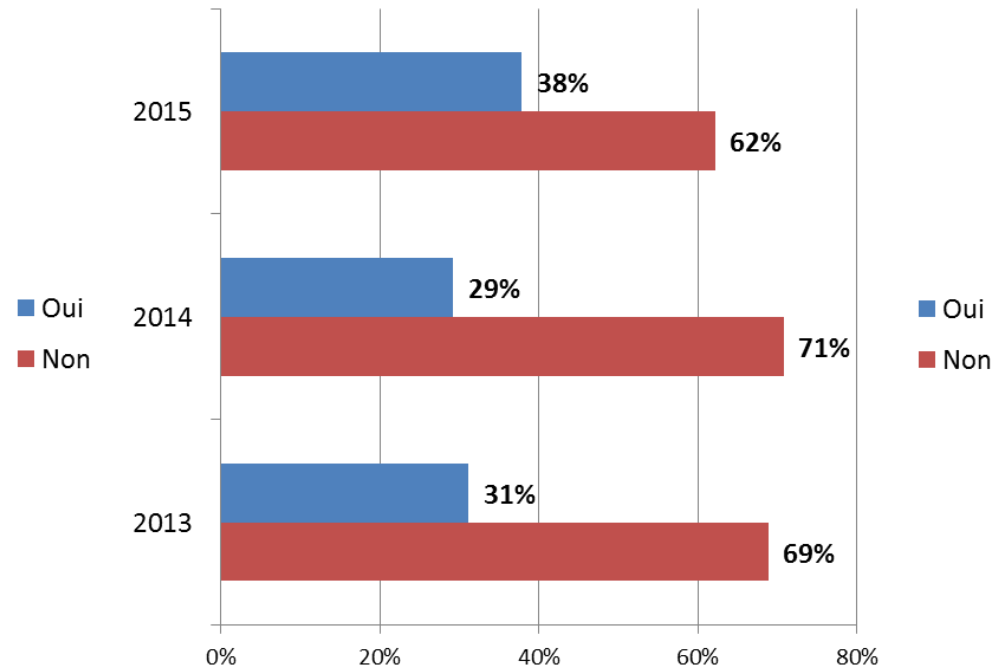
Premiers éléments d'appréciation de l'ACPR

Principaux résultats de l'exercice de préparation 2015

Existence d'un système de gouvernance des données



Existence d'une politique formalisée de qualité des données



Gouvernance

- **Intégration trop faible à la gouvernance d'ensemble et sensibilisation insuffisante de l'AMSB** ; la gouvernance reste limitée au niveau des acteurs du projet « qualité des données » sans impliquer la direction de l'entreprise
- Définition rare des acteurs cibles de la gouvernance et interactions informatique / métiers insuffisantes
- Suivi des risques encore en chantier : définition et recensement des indicateurs de pilotage rarement effectués, indicateurs ne correspondant pas aux besoins ou manquant de hauteur de vue, confusion des indicateurs opérationnels et décisionnels
- Insuffisance du contrôle des activités externalisées

Conduite des travaux

- Prise de conscience tardive de l'importance du sujet (sous-dimensionnement) ayant conduit à reconsidérer l'approche globale du projet Solvabilité II
- **Préoccupation qui doit impérativement se poursuivre au-delà du 1^{er} janvier 2016**

Architecture

- **Rationalisation insuffisante du SI** notamment en raison des évolutions historiques (fusion, évolution, changement de systèmes,...)
- Faible industrialisation du SI ne permettant pas une collecte des données fiable et rapide
- Non prise en compte des données de *reporting* dans le chantier « qualité des données »

Contrôle

- **Faible intégration des démarches** de contrôle interne et de qualité des données
- Dispositifs de contrôle parcellaires des données depuis leur collecte jusqu'à leur utilisation finale
- Contrôle des données à un instant T uniquement

La qualité des données : un élément essentiel de la bonne marche de l'entreprise

□ Un avantage concurrentiel

- Des données de qualité autorisent une prise de décision stratégique rapide et solide
- À l'inverse, coût élevé de la non-qualité des données
- Enjeux de risque opérationnel concernant les systèmes d'information, non limités à la qualité des données

La qualité des données : un élément essentiel de la bonne marche de l'entreprise

- **Lisibilité, simplicité et robustesse de l'infrastructure**
 - Renforcer l'urbanisation du système d'information (référentiels de données, processus de cycle de vie des données, production industrialisée des états, rationalisation du système d'information,...) et en définir l'organisation (rôles, responsabilités,...)
 - Disposer d'une information homogène partagée par tous les acteurs de l'entreprise

La qualité des données : un élément essentiel de la bonne marche de l'entreprise

□ Pérennité du niveau de qualité

- Mettre en place un processus d'amélioration continue de la qualité des données
- Concevoir les contrôles de la qualité des données comme une partie intégrante du dispositif de contrôle interne
- Automatiser les échanges de données et leur contrôle pour se concentrer davantage sur les contrôles fonctionnels clés (manuels ou à automatiser)

Conclusion

- ❑ **Des avancées importantes en matière de qualité des données et de gouvernance ...**
- ❑ **... partant d'une situation identifiée tardivement et dont le traitement est long et coûteux**
- ❑ **Une mise en œuvre qui doit s'intégrer globalement à la stratégie de l'entreprise et ne pas s'arrêter à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime prudentiel**

Sommaire

1. **Actualités : la finalisation du cadre réglementaire, les exercices de préparation et les premières candidatures**
 - ❑ L'actualité européenne
 - ❑ Les premiers résultats de l'exercice de préparation 2015
 - ❑ Le contenu des dossiers de demande d'autorisation
2. **Les groupes, la gouvernance et l'ORSA sous Solvabilité II**
 - ❑ Les groupes sous Solvabilité II
 - ❑ La gouvernance
 - ❑ Les indications pour l'ORSA 2015
3. **La qualité des données et le pilier 3**
 - ❑ La qualité des données sous Solvabilité II
 - ❑ **Pilier 3 : rapports « narratifs », point sur les états nationaux spécifiques et calendrier des prochaines remises**
 - **Grégoire Vuarlot, directeur adjoint des Contrôles spécialisés et transversaux**

Rappel des principales échéances de *reporting*

□ 2015 : exercice de collecte

- Solo : états quantitatifs annuels le 3 juin, « rapport préparatoire au contrôleur » en même temps, ORSA le 18 septembre, états quantitatifs trimestriels correspondant à l'échéance de fin septembre le 25 novembre
- Groupe : idem avec délais supplémentaires sauf pour l'ORSA

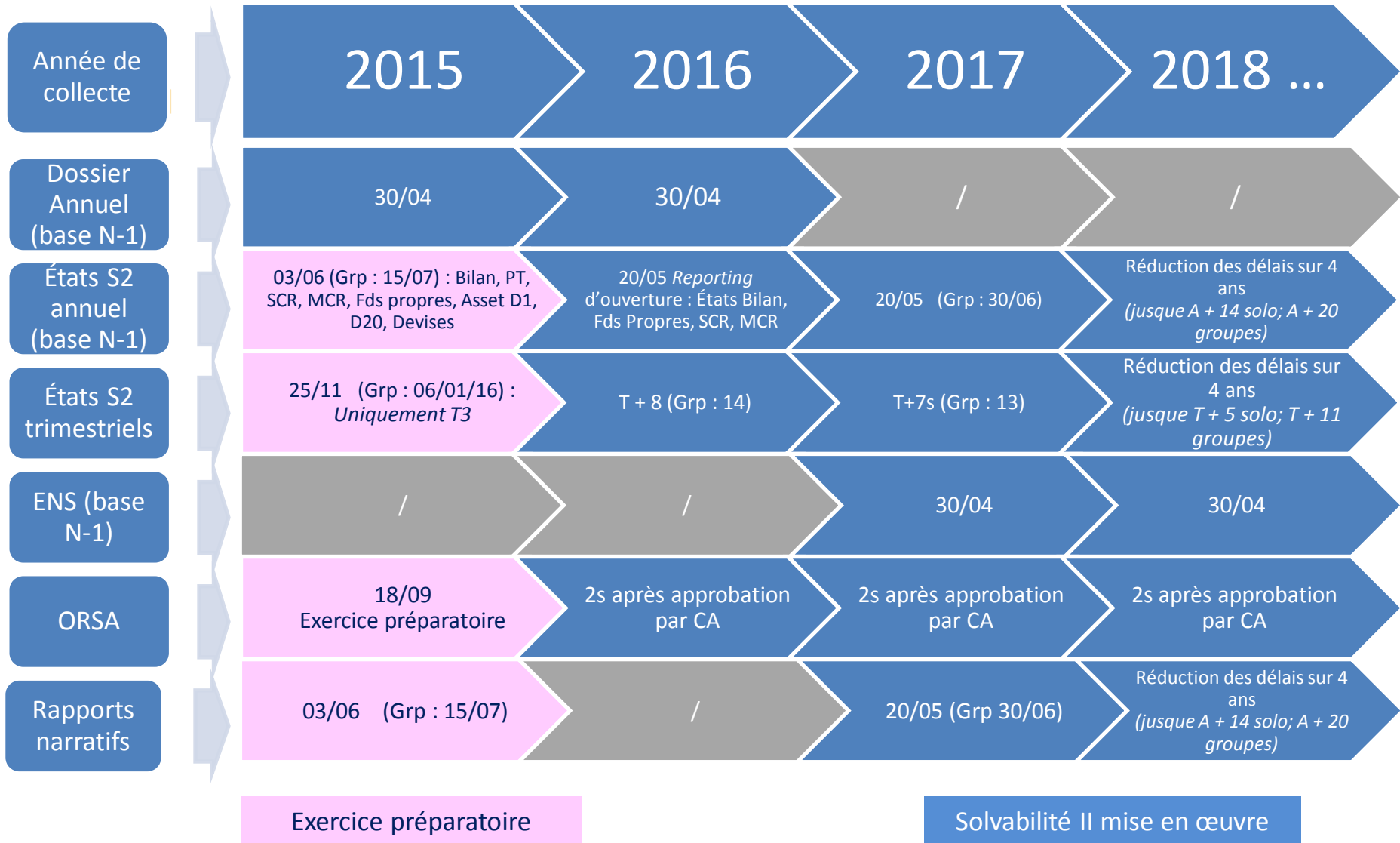
□ 2016 : exercice intermédiaire

- En application de Solvabilité II
 - *Reporting* d'ouverture S2 au 01/01/2016 le 20 mai (solo et groupes) : états Bilan, Fonds Propres, SCR et MCR, et rapport expliquant les écarts de valorisation entre S1 et S2
 - États trimestriels S2 à fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre à T + 8 semaines (T+14 pour groupes) – *règles d'exemption sur la base de seuils* soit pour l'individuel T1 le 26 mai, T2 le 25 août, T3 le 25 novembre 2016 et T4 le 24 février 2017.
 - Rapport ORSA
- En application de Solvabilité I : dossier annuel de clôture au 31/12/2015

□ 2017 : 1^{ère} année de « plein régime »

- États annuels S2 au 31/12/2016 le 20 mai 2017 (1^{er} juillet pour les groupes)
- États nationaux spécifiques comptables, prudentiels et statistiques au 31/12/2016 (30 avril 2017)
- Rapports narratifs S2 – RSR / SFCR – au 31/12/2016 le 20 mai 2017 (1^{er} juillet pour les groupes)
- États trimestriels S2 à fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre avec *seuils d'exemptions*.
- Rapport ORSA

Synthèse des collectes



Précisions concernant le *reporting* « narratif »

□ En régime cible

- Rapport sur la solvabilité et la situation financière (« SFCR »)
 - **Public (mise à disposition sur Internet)**
 - **Plan fixé par règlement délégué (art. 290 à 314 + annexe 20)**
 - **1^{ère} remise 2017 sur exercice 2016, en même temps que QRT**
- Rapport régulier au contrôleur (« RSR »)
 - **Destiné à l'ACPR**
 - **Plan identique au SFCR mais contenu plus détaillé.**
 - **1^{ère} remise 2017 sur exercice 2016 en même temps que les QRT**
- Rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité (« ORSA »)
 - **Destiné à l'ACPR mais avant tout à usage interne**
 - **Plan non imposé mais 3 évaluations distinctes (besoin global de solvabilité, respect permanent des exigences réglementaires, adéquation du profil de risque aux hypothèses)**
- Rapport actuariel (art. 272 règlement)
 - **Tenu à la disposition ACPR, 1^{er} à adopter courant 2016**
 - **Travaux de validation des provisions techniques, avis sur la politique de souscription et sur les choix de réassurance**

Précisions concernant le *reporting* « narratif »

□ Exigences d'information transitoires

- De nature préparatoire, le « rapport préparatoire au contrôleur » issu des orientations préparatoires pour l'exercice de collecte 2015
 - **Correspond à une version allégée du RSR**
 - **Avec une reprise du contenu des notes méthodologiques**
 - **Remise calée sur les états annuels préparatoires (3 juin 2015 solo / 15 juillet 2015 groupes)**
- De nature réglementaire, le « rapport expliquant les écarts de valorisation entre Solvabilité I et Solvabilité II » (art. 314 règlement)
 - **= pour chaque catégorie importante d'actifs et de passifs, explication qualitative des différences de valorisation entre 31/12/2015 (S1) et 01/01/2016 (S2)**
 - **Avec une reprise du contenu des notes méthodologiques sur les méthodes de valorisation S2**
 - **Remise à T +20 semaines avec les états d'ouverture**

Précisions concernant le *reporting* « narratif »

□ Précisions

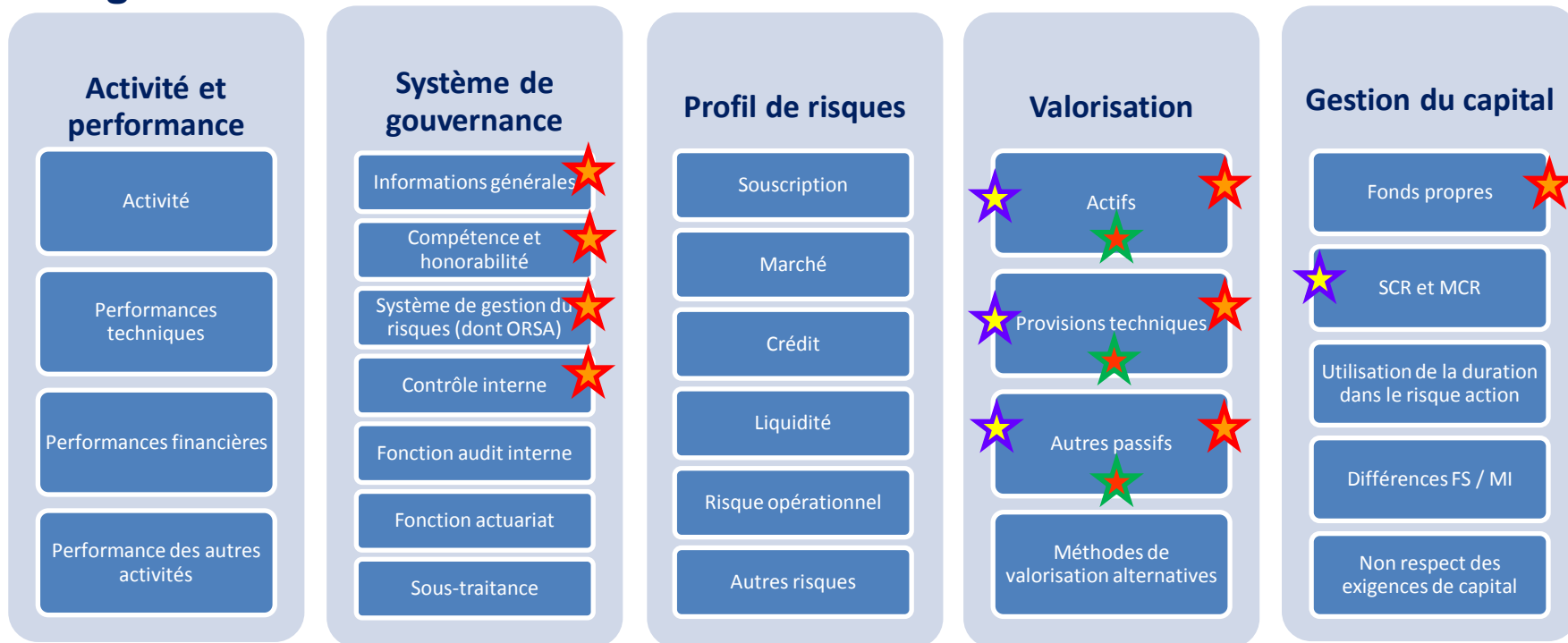
- Le contenu de l'ORSA n'est de manière générale pas à reprendre dans le RSR, ni le SFCR, qui ne doivent décrire que le processus de production de l'ORSA et la prise de décision interne associée
- Les politiques écrites doivent être résumées et non reprises *in extenso* dans le RSR
- En dehors de la 1^{ère} remise au 31/12/2016 applicable à tous, la fréquence de remise du RSR sera précisée individuellement
- Délais de remise décroissent pendant 4 ans

□ Périmètre et autorisations préalables

- Solo et groupes
- ORSA et SFCR uniques pour un groupe ou un sous-groupe : autorisation préalable de l'ACPR, dont la demande est à déposer à partir du 01/01/2016
- Non-divulgaration d'informations dans le SFCR : idem

Reporting narratif : SFCR, RSR et rapports transitoires

- Structure du RSR / SFCR et des rapports demandés dans le cadre des exigences d'information transitoires



- Demandé dans le cadre des orientations préparatoires (GL 21 à 33)
- Éléments demandés dans les notes méthodologiques des exercices de collecte 2013 et 2014 et demandés en 2015 dans le rapport préparatoire au contrôleur, avec le même degré de granularité
- Éléments demandés dans le rapport expliquant les écarts de valorisation (granularité identique aux notes méthodologiques)

NB : Au sein de chaque section, un paragraphe « Autres informations importantes » est prévu.

États nationaux spécifiques

Prudentiels et Comptables

❑ Rappel du contexte sur les ENS

- Chantier ouvert en 2011, avec consultation des fédérations
- Trois familles : prudentiels (S1 et/ou S2), comptables, statistiques
- Des états existants ou nouveaux, sur des spécificités nationales non couvertes par le *reporting* S2
- Certains ENS sont déjà en application (au 31/12/2013), d'autres le seront en 2017 sur base 31/12/2016
- XBRL pour les organismes sous S2, Excel pour les autres

❑ La liste et le contenu des ENS prudentiels, statistiques et comptables ont été revus en 2014 et stabilisés

- Consultation des fédérations professionnelles pour finalisation des ENS

❑ ENS comptables : articulation avec les travaux de l'ANC

❑ Des instructions ACPR seront publiées d'ici début 2016

États nationaux spécifiques

Synthèse globale

ENS Prudentiels

★	État SUB
★	IP 40
	PB (C22)
★	TMG (C23)
★	PSNEM (C24)
	ETS
	<i>Branche 26</i>
	<i>Réserve de capitalisation</i>
	<i>Canton de RPS</i>

ENS Comptables

★	Bilan & compte de résultat
	Variation des capitaux propres
	Variation des immobilisations
★	Détails de postes (Frais, PRC, etc.)
	Bilan et résultat par canton légal
	Compte de résultat par catégorie (C1)

ENS Statistiques

★	Etats E1 à E5* (sauf E4)
	E11 responsabilité médicale



Pas ou peu de changement depuis la dernière consultation

En cours

** : États pilotés par la DREES*

Les états nationaux spécifiques

□ Principaux changements (hors corrections techniques)

- ENS prudentiels :
 - **Participation aux bénéfices (C22) : adaptation de la planche euro-diversifiés aux euro-croissance**
 - **État taux servis : enrichissement de l'ancien C21**
 - **Bilan et compte de résultat : ajout d'une ligne « actions propres »**
- ENS comptables : niveau de détail des postes du C1 précisé, calage de l'état bilan et compte de résultat par canton aux autres ENS comptables, état variation des capitaux propres scindé par nature d'entité

□ 3 états encore en discussion

- État branches 26 : impact des discussions encore non mesuré, état actuel provisoirement conservé
- Réserve de capitalisation et cantons RPS : en cours de confection

Les états nationaux spécifiques

- L'ensemble de ces éléments se retrouve dans la partie Solvabilité II du site Internet de l'ACPR : <http://acpr.banque-france.fr/solvabilite2.html>

Questions/réponses



Conclusion

**Sandrine Lemery,
première secrétaire générale adjointe
de l'ACPR**